Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

AA2L OPTIC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10 000 €
SIEGE SOCIAL : 65 RUE ALSACE LORRAINE,
31000 TOULOUSE
SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION AU R.C.S DE TOULOUSE
(CI-APRES « LA SOCIETE »)

———

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

- **Monsieur Lucas, Philippe BERNEUIL**, de nationalité française, né le 29 janvier 1991 à Toulouse, demeurant 10 Rue de Vittel 31300 Toulouse, France, disposant de la pleine capacité civile,

- **Madame Liny, UNG**, de nationalité française, né le 14 décembre 1985 à Prachinburi, Thaïlande, demeurant 12B impasse Bourrouil 31270 Villeneuve Tolosane, France, disposant de la pleine capacité civile,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie (ci-après la « **Société** ») par les dispositions des présents statuts et par :

- les dispositions des articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L224-2, L225-17 à L225-102-2, L225-103 à L225-126, L225-243 et du I de l'article L233-8 du Code de commerce,
- et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle n'est composée que d'un seul associé, toutes les décisions relevant d'une délibération collective des associés est valablement prise par l'associé unique.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de lunetterie, optique, audioprothèse et de tout matériel et activité s'y rapportant directement ou indirectement,
- L'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de lunetterie, optique, audioprothèse,
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations d'acquisition, d'importation, de vente de fournitures, de réparation, de montage intéressant le matériel, les accessoires et tous objets se rattachant à l'étude et au négoce des appareils d'optique, notamment : lunettes, longues vues, microscopes, baromètres, thermomètres, lentilles de toutes catégories, verres de contact, et/ou des appareils d'audioprothèse,
- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises ou opérations de même nature, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou encore de prise d'intérêts,

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **AA2L OPTIC**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **65 Rue Alsace Lorraine, 31000 Toulouse**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision de la collectivité des associés comme décrit à l'article 20.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix (90) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société :

- **Madame Liny UNG** apporte et verse à la Société une somme totale en numéraire de cinq mille un euros (5.001 €) correspondant à cinq mille une actions (5 001) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- **Monsieur Lucas, Philippe, BERNEUIL** apporte et verse à la Société une somme totale en numéraire de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (4.999€) correspondant à quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4 999) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit dix mille euros (10.000€), a été déposée le 7 avril 2025 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT LYONNAIS, Agence des Professionnels, 1 Esp. Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un montant de dix mille euros (10.000€), correspondant à dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après, sur proposition et rapport du président de la Société.

8.1. Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, y inclus l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2. Réduction de capital :

La réduction du capital décidée par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 des statuts ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Amortissement du capital :

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

La Société remboursera aux associés tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société. L'amortissement du capital est donc nécessairement opéré en imputant sur les bénéfices ou sur les réserves disponibles les sommes versées aux associés.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

Les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Leur matérialité résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux et aux décisions des associés régulièrement intervenues.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - GAGE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique qui peut être l'un d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et autres décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les toutes les autres décisions.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.
En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir et sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.1. Cession des Actions :

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Seules les Actions ou Valeurs Mobilières libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

14.2. Agrément :

Les Actions peuvent être librement cédées entre associés.

Les Actions ne peuvent être cédées à des tiers, en ce compris les conjoints, descendants et ascendants des associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires correspondant aux actions émises, l'associé cédant prenant part au vote.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique ou bien par lettre remise en mains propres contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix de la Cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans forme par le Président aux associés tiers à la Cession.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique ou bien par lettre remise en mains propres contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n’ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

La Cession des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément pourrait sur décision du Président être frappé de caducité.

Les associés ont la faculté de renoncer à l’accomplissement des notifications qui précèdent dès lors qu’ils agréent la Cession à l’unanimité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou des associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires proposé(s) est réputé acquis. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat, ce délai de trois (3) mois ne commencera à courir qu’à l’issue de la procédure de fixation du prix.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

14.3. Modification dans le contrôle d'un associé :

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de dix (10) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14.3. Nullité des cessions d'actions :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations du présent article 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet de déconfiture d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- modification dans le contrôle d'une société associée non agréée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société si elle n'a pas été préalablement approuvée.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et entraine dès celui-ci la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DECES OU DISSOLUTION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

La procédure d'agrément prévue à l'article 14 s'applique à toute Cession d'Action intervenant à la suite du décès d'un associé personne physique ou de la dissolution d'un associé personne morale.

Les Actions de l'associé décédé ou dissous devront être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété des Actions sera réalisé au plus tard dans les dix (10) jours de l'expiration du délai maximal ci-dessus, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit président, soit à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le président est rééligible.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de décès ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés.

Le Président peut percevoir une rémunération, laquelle sera fixée par décision de la collectivité des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il expose dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Président peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdéléguer, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

ARTICLE 18 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Les associés statuant par décision collective, pourront nommer une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la Société, en qualité de Directeur général.

La durée des fonctions du ou des Directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président, soit à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Directeur général est rééligible.

Les pouvoirs du Directeur général seront fixés par les associés dans la décision de nomination.

Le Directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur général peut être révoqué librement sur décision collective des associés sans que ceux-ci aient besoin de motiver cette révocation.

Le Directeur général peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions et a droit à se faire rembourser, sur justificatifs, des frais qu'il a avancés dans l'intérêt de la Société.

Le Directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque celle-ci perd son caractère pluripersonnel.

Ainsi, la collectivité des associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société ;
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du ou des directeurs généraux ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification du capital social (immédiate ou à terme) : augmentation, amortissement et réduction ;
- transformation de la Société ;
- opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- extension ou modifications de l'objet social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- agrément des Cessions d'Actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- toute autre modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une disposition expresse des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les consultations de la collectivité des associés régulièrement constituées représentent l'universalité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

La collectivité des associés est amenée à délibérer sur des décisions ordinaires et des décisions extraordinaires.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- Les décisions collectives emportant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;
- Les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés de la Société :

- celles expressément visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme qu'une société par actions ou qu'une société à responsabilité limitée.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou à défaut par l'associé le plus diligent. Dans ce cas, la carence du Président doit être constatée par mise en demeure demeurée quinze (15) jours infructueuse.

Elles sont au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite comme prévu ci-après.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou à défaut par l'associé le plus diligent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Les décisions collectives peuvent être prises selon les modalités suivantes :

- <u>Consultation écrite</u> :

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrite, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé. Il est retranscrit sur le registre des décisions coté et paraphé tenu par la Société.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

- Acte sous seing privé :

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé conclu par tous les associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés en vue de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des décisions coté et paraphé tenu par la Société.

- Participation à distance :

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent satisfaire à des « *caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue* » et également répondre *« à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée* » et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

- Assemblée générale :

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'assemblée générale peut être également convoquée, le cas échéant, par le ou les commissaire(s) aux comptes ou l'un ou l'autre des associés en cas de carence du Président.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Sous réserve des décisions collectives requérant l'unanimité des associés telles que visées ci-avant, l'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le Président. Les pouvoirs ou votes par correspondance peuvent être reçus jusqu'au jour de l'assemblée générale et être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être désigné en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et/ou les bulletins de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et reportés sur le registre spécial des décisions conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux des assemblés générales doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, s'il y a lieu le résumé des débats, et reprendre le texte des résolutions mises aux voix.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider ce comité, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les dépôts des projets de décision que le Comité social et économique, s'il en existe, peut requérir sont adressés par un représentant dûment mandaté à cet effet au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de toute décision relevant de la seule compétence de la collectivité des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décision assortis d'un exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de décision par lettre recommandée au représentant du comité susvisé dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les associés si la Société en compte plusieurs ou l'associé unique, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Toute action (en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire) donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – CONTRÔLE DES COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

En cas de pluralité d'associés, si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code de civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, le ou les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 29 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – FORMALITES

1. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est:

- Madame Liny, UNG, de nationalité française, né le 14 décembre 1985 à Prachinburi, Thaïlande, demeurant 12B impasse Bourrouil 31270 Villeneuve Tolosane, France,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est:

- Monsieur Lucas, Philippe BERNEUIL, de nationalité française, né le 29 janvier 1991 à Toulouse, demeurant 10 Rue de Vittel 31300 Toulouse, France,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état, en ce inclus les pièces justificatives, a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 57C38D7E-404B-4C75-95EF-5FB671AAE276

3. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en un (1) exemplaire électronique.

A Toulouse, le 7 avril 2025.

<table>
<tr><td rowspan="2">Madame Liny UNG</td><td>Signé par :
B1BF9A66B1F74B4...
Signé le 07/04/2025</td></tr>
<tr><td>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
Signé par :
B1BF9A66B1F74B4...
Signé le 07/04/2025</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Monsieur Lucas, Philippe BERNEUIL</td><td>Signé par :
87867CB8AD8C420...
Signé le 07/04/2025</td></tr>
<tr><td>« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »
Signé par :
87867CB8AD8C420...
Signé le 07/04/2025</td></tr>
</table>

LU LB